
NOTE :

JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité constitue une obligation civique des salariés qui doivent accomplir une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

➤ **Les salariés concernés**

Sont concernés tous les **salariés à temps complet ou à temps partiel** (y compris les catégories particulières, comme les VRP ou les travailleurs à domicile).

En revanche, les salariés de moins de 18 ans, les stagiaires et les travailleurs indépendants ne sont pas concernés.

➤ **Choix de la journée de solidarité**

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention collective fixe les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité. Il est donc important de s'y référer avant d'envisager de régler la journée de solidarité.

L'accord peut prévoir :

- ✓ le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai)
Nb : des particularités existent pour l'Alsace et la Moselle ;
- ✓ le travail d'un jour de RTT ;
- ✓ toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (travail d'un jour de congé conventionnel, fractionnement de la journée de solidarité en répartissant les heures sur plusieurs jours, etc.).

A défaut d'accord d'entreprise ou de branche, c'est à l'employeur de décider des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité, **après consultation du CSE** (s'il existe).

NB : Désormais la loi ne fixe plus le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité par défaut.

Il est recommandé de **mentionner sur le bulletin de paie** cette journée, de façon à pouvoir apporter la preuve qu'elle a bien été effectuée.

➤ Articulation entre la journée de solidarité avec les congés payés, RTT et jour de repos

Si l'employeur l'accepte, le salarié peut poser un **jour de congé payé** pendant la journée de solidarité.

Le salarié peut également poser un jour de repos lié à l'aménagement du temps de travail dès lors qu'il peut librement choisir une partie de ces jours (**contrepartie obligatoire en repos ou repos compensateur de remplacement**).

Il en est de même pour les **jours de repos des salariés en forfait jours**.

➤ Rémunération de la journée de solidarité

Les heures de travail accomplies au titre de la journée de solidarité ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire dans la limite de :

- **7 heures** pour les salariés à temps plein ;
- la valeur d'une journée de travail pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail ;
- **7 heures réduite proportionnellement à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiels.**

Au-delà de ces limites, les salariés sont rémunérés.

Ceux qui ne sont pas mensualisés (travailleurs temporaires, travailleurs saisonniers, intermittents) sont astreints à cette journée de travail supplémentaire, mais sont rémunérés pour le travail accompli en plus.

➤ Versement de la contribution solidarité autonomie

Les employeurs doivent payer une contribution de 0,3 % calculée sur la même assiette que les contributions patronales d'assurance maladie et recouvrée selon les mêmes modalités.